

**OBJET/INTERDICTION DU PRELEVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION ET SANCTIONNANT LA
DEGRADATION DES BORNES ET POTEAUX D'INCENDIE-**
ARR20170811001

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUPONT,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, les articles L.22247-1, L.2224-12-1 et l'article L. 2542-4 ;

VU le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable en date du 21/01/2015 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 311-1, 322-1 et 322-3 ;

CONSIDERANT que les agents en charge de l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux d'incendies :

- ce qui nuit au rendement du réseau,
- ce qui peut générer l'introduction d'une pollution dans le réseau,
- ce qui intensifie une usure prématurée des ouvrages.

CONSIDERANT que les poteaux d'incendie sont exclusivement réservés au service d'incendie pour les besoins prioritaires de la défense incendie et les secours ; qu'en conséquence, il appartient au Maire de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence et en parfait état de fonctionnement les poteaux d'incendie ;

CONSIDERANT que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau sur les bornes incendie entraîne leur dégradation et une altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de BEAUPONT.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau.

ARTICLE 2 - Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du code pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du code pénal en cas de dégradation d'un poteau incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311-3 du code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans à 75 000 euros d'amende (article 311-48 du code pénal).

ARTICLE 3 - Il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau d'incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau incendie à la date de l'infraction.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui les concerne à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau Bresse-Revermont, à SOGEDO, à la gendarmerie de Montrevel-en-Bresse.

Fait à BEAUPONT, le 16 octobre 2017

Le Maire,
Georges GOULY

Notifié et publié conformément
à la réglementation le 16 octobre 2017

LE MAIRE,
Georges GOULY

